Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Fédération Française de Football
Ligue d'Occitanie
District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

OFFICIEL 66 N°27 DU 01/03/2024
SAISON 2023/2024

JOURNAL OFFICIEL NUMERIQUE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O PAYS CATALAN

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
http://pyrenees-orientales.fff.fr

L'OFFICIEL 66
Saison 2023/2024

N° d'astreinte des ELUS le WEEK-END (uniquement) **du vendredi après 17h00 jusqu'au dimanche 15h00 en cas d'alerte météo et circonstances exceptionnelles** (décès , accident …) :

06 10 84 48 53

Bureau du Comité Directeur

REUNION 29/02/2024 – PV N°27

Président : Eric WATTELLIER
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Secrétaire Général : Vincent GRISORIO
Trésorier Général : Christophe SALMERON
Trésorière Adjointe : Aline GARRIGUE (excusée)

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de* ***la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie*** *dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

◄▪►

Extrait de la réunion de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions du 27/02/24 :

Forfait sur place
USEPMM : à FC Corbières Méditerranée, Régional 3 Groupe C (**deuxième forfait)** le 24.02.24

Attendu que l'article 104 des règlements généraux de la L.F.O. stipule que :
"Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait.
(...) Par exception, aux alinéas précédents, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué),
*- **L'équipe intéressée descendra de deux divisions à l'issue de la saison ;***
- Les points marqués contre elle, lors de la Phase Aller, seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés (...)
Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue."

La CRGC Section Séniors :
Enregistre **le forfait général de l'USEPMM II en régional 3 avec maintien des points des matchs aller,** les résultats des matches retour de l'équipe concernée sont annulés.

►**Remet l'équipe à la disposition du district des Pyrénées-Orientales (Départemental 2).**

COPIE CORRESPONDANCE REÇUE DE LA LFA

LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents de Ligue
Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents de District

Paris, le 27 février 2024

Chère Présidente, Cher Président,

Je fais suite au courrier qui vous a été adressé en date du 20 décembre dernier par le Président de la FFF, Philippe DIALLO, portant notamment sur le port de casques ou d'équipements et vêtements à des fins supposées de détournement du principe de neutralité, sous prétexte médical.

Il vous rappelait que ces équipements ne pouvaient être autorisés que pour une raison médicale avérée, et vous demandait donc d'en saisir la Commission Médicale de la FFF, même en cas de présentation d'un certificat médical, qui examinerait alors la demande sur la base d'éléments médicaux et attestés démontrant leur nécessité et autoriserait, le cas échéant, leur port. En l'attente de cet avis de la Commission fédérale, la personne formulant la demande, assortie d'un certificat médical, ne saurait être autorisée à jouer et ce avec ou sans l'équipement revendiqué pour ne l'exposer à aucun risque.

Ces équipements, s'ils sont autorisés par la commission médicale fédérale, ne sauraient être portés avec des signes ostensibles visibles d'appartenance, tels qu'interdits par nos statuts. Le refus d'ôter ou de cacher la tenue ou le signe ostensibles doit conduire à une application stricte de la règle : non-participation à la rencontre de la personne concernée, et en cas de refus de se retirer, le match ne peut se jouer. Les sanctions règlementaires et disciplinaires doivent alors être engagées.

Il m'a semblé nécessaire, au regard des dernières demandes formulées, de clarifier la procédure et de vous proposer, en accord avec la direction médicale et la direction juridique de la FFF, le schéma suivant :

Seule la direction médicale de la FFF est compétente pour accorder une dérogation relative au port d'un casque ou de collants (ni les commissions de ligue et de district, ni également l'arbitre ou le délégué).

Un dossier médical complet (certificat du médecin expliquant les causes, accompagné des documents, conséquences d'expert ou imagerie, démontrant que le problème ne peut être traité médicalement et que la conséquence pour jouer au football est de porter un casque ou un collant) doit être envoyé par courrier par le demandeur (licencié(e) et/ou club qui ne doit pas lire le dossier médical) à la direction médicale de la FFF.

C'est au demandeur de faire en sorte d'avoir un dossier étayé et complet permettant à la direction médicale de prendre une décision médicale en toute objectivité. Un simple certificat médical ne suffit pas.

Cette décision est communiquée aux intéressés ainsi qu'aux instances concernées. Dans l'attente, l'équipement ne peut être autorisé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Chère Présidente, Cher Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le Président de la L.F.A.
Vincent NOLORGUES

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr
N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62

Le Président
Eric WATTELLIER

Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO

COMMISSION DES CHAMPIONNATS SÉNIORS & JEUNES

REUNION DU 27/02/2024 – PV N°26

Président : Jean-Claude DELATRE
Secrétaire : Régis SANCHEZ
Présents : Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE
Excusé : Fabrice OREGLIA

• ***Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.***

● ***Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.***

CORRESPONDANCE

FC LE SOLER : du 25/02/24, demandant à jouer le match D1 LE SOLER / VILELLONGUE du 03/03 sur le stade de Cerdagne au Soler à 16h00, le stade Jo Maso 1 étant fermé (problème de vestiaires). Vu l'accord du club adverse, la commission valide l'horaire de la rencontre.

OL DU HAUT VALLESPIR : du 25/02/24, sollicitant l'inversion des matches U13 E du 02/03 et U13 A du 09/03 contre le FC DES ASPRES (terrain indisponible). Vu l'accord du club adverse, la commission valide l'inversion de ces rencontres.

FC DES ASPRES : du 26/02/24, demandant à jouer son match de Challenge Bazataqui contre l'OL DU HAUT VALLESPIR, le samedi 09/03/24 à 20h00 au stade des Albères 2 au BOULOU. Le club doit demander l'accord écrit du club adverse.

USEPMM : du 26/02/24, informant que l'équipe U18 R1 du club joue un match le 23/03 (ENT. ST CLEMENT MONT. / USEPMM) et, sollicitant à ce titre, le report du match de CR U19 USEPMM / LATOUR BAS ELNE. Cette rencontre est remise au 31/03/24 ou en semaine avant cette date sur accord écrit des deux clubs.

DEFI TECHNIQUE U13 TERRITOIRE

▪ Match U13 Territoire du 24/02 CANET / AGDE N°27734413
Score initial : 4-2
Défi remporté par **AGDE** : **+ 1 pt au classement**

Le Président
J-C DELATRE

Le Secrétaire
Régis SANCHEZ

AMENDES FOOT ANIMATION

Service Technique - PV N°3

Journée du 03/02/24

U8

- Poule B
  - ESPOIR FEMININ PERPIGNAN : **30€** - forfait d'équipe

U8 / U9

- Poule A
  - AS PRADES : aucun retour 1er rappel
- Poule F :
  - AS PEYRESTORTES : aucun retour 1er rappel

U10

- Poule B
  - FC CERET : aucun retour 1er rappel
  - CANET RFC : aucun retour 1er rappel
- Poule C
  - ESPOIR FEMININ PERPIGNAN : aucun retour 1er rappel
  - SP PERPIGNAN NORD : **30€** - forfait d'équipe

U11

- Poule A
  - USEPMM : aucun retour 1er rappel
- Poule B
  - SP PERPIGNAN NORD : aucun retour 1er rappel
- Poule C
  - FC THUIR : aucun retour 1er rappel

U10 / U11

- Poule A
  - FC BAHO-PEZILLA : aucun retour 1er rappel
  - CANET RFC : **30€** FDM incomplète
- Poule B
  - SO RIVESALTES : aucun retour 1er rappel
- Poule D
  - FC BARCARES MEDITERRANEE : aucun retour 1er rappel
- Poule E
  - RC PERPIGNAN MEDITERRANEE : aucun retour 1er rappel
- Poule G :
  - SO RIVESALTES : aucun retour 1er rappel
- Poule H :
  - RC PERPIGNAN MEDITERRANEE : **30€** - forfait d'équipe

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 28/02/2024 PV N°19

Présidente : Aline GARRIGUE
Secrétaire : Joseph PISCITELLO
Présents : CHOBEAUX Didier, Roger MARTIN, Gérard PEREZ
Excusés : COUCHEZ Jean-Pierre, SICARD Pierre-Luc

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.

SITUATION FINANCIERE D'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :
- Le solde général du compte d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN.
- Les courriels de relance adressés par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

▪ Attendu qu'à ce jour le club d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le district des Pyrénées-Orientales et que, le club n'a pas demandé à être reçu.

▪ La commission se voit dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des épreuves officielles de l'Annuaire du District des P.O.

PCM : La CRC statuant en premier ressort inflige au club d'ESPOIR FEMININ PERPIGNAN une amende de 25€.
Article 54 –
Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur.

Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.
Les pénalités sont appliquées comme suit :
- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€.
- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.
- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

► DOSSIER EN SUSPENS

MATCH D2 du 25/02/24 N°26378051
SO RIVESALTES 2 / ENTENTE CONFLENTOISE 2

Vu :
- La feuille de match.
- Les réserves d'avant-match déposées par l'ENTENTE CONFLENTOISE pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des joueurs de RIVESALTES SO 2 ayant participé à la rencontre citée en rubrique et ayant pris part au cours de la saison aux matches des équipes supérieures du club.

▪ Attendu que le RIVESALTES SO n'a pas fait participer plus de 3 joueurs qui ont disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure et n'est pas, par conséquent, en infraction avec l'Article 84 des RG de la LFO (dans le cadre de l'application de l'article 167 des RG de la FFF) et, l'article 20 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O. qui limitent le nombre à 3 joueurs.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, rejette les réserves d'avant-match de l'ENTENTE CONFLENTOISE comme non fondées, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RIVESALTES SO II **10 - 1** ENTENTE CONFLENTOISE I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de l'ENTENTE CONFLENTOISE (articles 33 et 34 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District).

▪ A noter que M. Roger MARTIN, dirigeant du FC VINCA, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

● La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH DE CHALLENGE LE GOFF du 25/02/24 N°27975016
FC LE BOULOU SJPC 1 / ENT. CABESTANY – ST CYPRIEN 1

► DOSSIER EN SUSPENS DANS L'ATTENTE D'UNE DECISION DE LA LFO

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE
M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion
le 06/03/24

Commission de Discipline

REUNION DU 28/02/2024 – PV N°25

Président de Séance : Philippe MARCO-GREGORI
Secrétaire : Gérard DUQUESNE (présence partielle)
Présents : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN, Jean-Claude RICHARD, Michel RAMONEDA
Représentant des Arbitres : excusé.

- ***Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.***

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.
Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :
Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :
- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :
Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

***Les sanctions disciplinaires sont consultables :**
- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.
- par le club dans FOOTCLUBS

- **rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)**

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT
M. Philippe MARCO-GREGORI

Prochaine réunion le
Mercredi 06/03/24

LE SECRÉTAIRE
Gérard DUQUESNE

Commission des Arbitres

REUNION DU 28/02/2024 – PV N°8

Présents : MM. GIL, CAZORLA, ROMERO

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Correspondance reçue

▪ Mail reçu du FC DES ASPRES signalant l'absence d'un arbitre lors d'une rencontre – Pris note et transmis au Conseil de l'Ordre.

▪ Mail reçu du Secrétaire Général du District signalant l'absence d'un arbitre lors d'une rencontre – Pris note et transmis au Conseil de l'Ordre

- **28/02/2024**

Présents : MM. GIL et ACHLOUJ

Reçu à sa demande : Mr Cyril TAL HOUARN, point réalisé sur sa situation.

LE PRÉSIDENT
Boris GIL

LE SECRÉTAIRE
Bruno CAZORLA